



Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
de la Ruralité et des Collectivités Territoriales

Paris, le 24 JAN. 2017

A

Mesdames et messieurs les préfets,

NOR | A | R | C | C | 1 | 7 | 0 | 2 | 4 | 0 | 8 | 5

Objet : Soutien à l'investissement public local

P.J. : Une note d'information relative à la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements, créée par l'article 141 de la loi de finances pour 2017.

En 2016, le soutien du Gouvernement à l'investissement local s'est traduit, vous le savez, par la création d'un fonds de soutien doté d'un milliard d'euros, constitué d'une dotation exceptionnelle de soutien aux opérations d'investissement du bloc communal, à hauteur de 800 millions d'euros, et d'une majoration de 200 millions d'euros de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Les comptes rendus réguliers que vous m'avez fait parvenir l'année dernière sur l'utilisation de ces nouveaux moyens en ont démontré les effets positifs, en particulier sur l'effet de levier que les concours de l'Etat ont pu exercer sur les décisions d'investissement des collectivités. Au total, ce fonds a permis de soutenir 4600 projets destinés à l'amélioration du cadre de vie et à l'attractivité des territoires, à l'aménagement des centres bourgs ou des secteurs plus urbains, ou bien pour des opérations en faveur de la transition énergétique et de mise aux normes des bâtiments publics.

Le Gouvernement a fait le choix d'une gestion déconcentrée de ces moyens pour plus de réactivité et de souplesse. Grâce à votre mobilisation, tous les crédits auront été rapidement consommés.

Conformément aux engagements pris par le Président de la République lors du congrès des maires le 2 juin 2016, la loi de finances initiale pour 2017, non seulement reconduit, mais augmente les moyens du fonds de soutien à l'investissement local qui atteint 1,2 milliard d'euros. Dans ce cadre, les crédits de la DETR sont majorés de 380 millions d'euros pour être portés à un milliard d'euros, ce qui représente un montant historique et témoigne ainsi de l'attention du Gouvernement vis-à-vis du milieu rural.

La dotation de soutien à l'investissement local proprement dite est prévue à l'article 141 de la loi de finances initiale pour 2017 (qui se substitue donc à l'article 159 de la loi de finances initiale pour 2016).

Cette dotation est composée de deux enveloppes :

1. **La première enveloppe d'un montant de 600 millions d'euros est consacrée au financement des grandes priorités d'investissement.** Elle est appelée à financer plus particulièrement :
 - D'une part, les opérations inscrites dans le cadre des pactes métropolitains d'innovation prévus par le Pacte Etat-Métropoles signé le 6 juillet 2016 à Lyon avec les présidents des métropoles. Ces véritables « contrats de métropole » visent à leur donner les moyens d'accroître leur rayonnement international tout en consolidant leur rôle dans le maillage du territorial national ;
 - D'autre part, les opérations d'investissement des communes et des groupements de communes à fiscalité propre s'inscrivant dans plusieurs domaines prioritaires pour le gouvernement. Cette deuxième part de la première enveloppe reprend pour l'essentiel les thématiques prioritaires de l'année précédente. Les préfets de région sont chargés d'attribuer les subventions en application de la charte de la déconcentration, en y associant étroitement bien entendu les préfets de département, tant en amont dans la déclinaison régionale des priorités que dans la gestion des dossiers, afin de gagner encore en réactivité.
2. **La seconde enveloppe d'un montant de 216 millions est fléchée vers le financement des mesures prévues dans les contrats de ruralité mis en place en application des orientations du comité interministériel aux ruralités de Privas du 20 mai 2016.** Ces contrats de ruralité ont pour objet de coordonner l'ensemble des dispositifs et des moyens publics existants pour accélérer le développement des territoires ruraux. Les crédits spécifiques qui sont attribués en 2017 au sein de la dotation de soutien aux investissements pourront subventionner, vous le savez, les projets portés par les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) en priorité ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale à une échelle suffisamment vaste. Concernant les modalités de gestion, il importe que les préfets de département disposent rapidement de la part du niveau régional des informations utiles sur les enveloppes prévisionnelles afin de pouvoir engager l'Etat en toute connaissance de cause dans les négociations sur les contrats.

La reconduction, doublée d'une augmentation, des moyens du fonds de soutien à l'investissement local permettra de donner une ampleur plus importante encore aux initiatives déjà prises en 2016. **A ce titre, comme l'année précédente, je vous invite à privilégier dans les prises de décisions les projets matures susceptibles d'être engagés à bref délai.**

Dans la même logique, je vous invite à programmer rapidement le maximum de crédits. En tout état de cause, l'ensemble des crédits en question devra bien entendu avoir été engagé avant le 31 décembre 2017.

Je vous demande enfin de continuer à veiller à informer les parlementaires des décisions prises au profit des collectivités territoriales de vos départements respectifs. D'une manière plus générale, vous mettrez en évidence dans toute la mesure du possible l'importance de ces concours de l'Etat en faveur de l'investissement et au service de la politique d'aménagement du territoire.

Vous voudrez bien trouver en annexe les instructions précises relatives à la gestion de cette dotation de soutien à l'investissement local ainsi que la répartition des enveloppes régionales au titre de la première et de la deuxième enveloppe. Les directives concernant la DETR vous seront adressées très prochainement.

Je vous remercie à nouveau pour votre implication et celle de vos collaborateurs dans la mise en œuvre de cette politique.



Jean-Michel BAYLET

Note d'information aux préfets

relative à la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements, créée par l'article 141 de la loi de finances pour 2017

Le Gouvernement a souhaité prolonger et amplifier l'effort de l'Etat en faveur de l'investissement public local, en créant en 2017 une nouvelle dotation de soutien à l'investissement (DSIL) des communes et des groupements, dotée de 816 M€ (soit +200 M€ par rapport à 2016) et en portant le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) à près d'un milliard d'euros (soit +de 380 M€ par rapport au niveau « historique » de 2014).

La présente instruction porte sur la DSIL créée par l'article 141 de la loi de finances pour 2017.

TABLE DES MATIERES

Règles de répartition et d'éligibilité de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements	3
I. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PREMIERE ENVELOPPE	4
A) 150 M€ sont consacrés aux pactes signés entre l'Etat et les métropoles	4
B) Une deuxième part de 440 M€ est destinée au financement de projets des communes et de leurs groupements, en fonction de priorités thématiques, et selon des modalités de gestion proches de celles définies en 2016.....	5
C) Une troisième part de 30 M€ est destinée au soutien de grandes priorités d'aménagement.....	7
II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA DEUXIEME ENVELOPPE	8
III. MODALITES DE SELECTION DES PROJETS FINANCES AU TITRE DES GRANDES PRIORITES THEMATIQUES ET DES CONTRATS DE RURALITE	9
IV. TABLEAU DE SYNTHESE DES REGLES D'ATTRIBUTION APPLICABLES POUR LES DIFFERENTES PARTS DES DEUX ENVELOPPES	11
ANNEXE I : Modalités d'instruction des dossiers et d'attribution des subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements	13
I. Constitution du dossier.....	13
A. Pièces communes à toute demande	13
B. Pièces supplémentaires.....	13
II. L'instruction des demandes	14
III. Cas de demandes de subvention déjà instruites au titre de la dotation de soutien 2016 – Procédure simplifiée de dépôt de demande similaire.....	19
IV. Le suivi des attributions par région au cours de l'année.....	19
A. Tableau type de suivi des pactes Etat-métropole.....	20
B. Tableau type de suivi départemental des subventions de la seconde part de l'enveloppe 1 (priorités thématiques)	21
C. Tableau type de suivi pour les attributions de la seconde enveloppe (contrats de ruralité)	22
ANNEXE II : Enveloppes attribuées	23
A. Enveloppes attribuées au titre des pactes métropolitains d'innovation.....	23
B. Enveloppes attribuées aux régions au titre de la deuxième part de la première enveloppe (440 M€)	23
C. Montants répartis par région au titre de la seconde enveloppe (216 M€) après application de la réserve nationale	24

REGLES DE REPARTITION ET D'ELIGIBILITE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Créée par l'article 141 de la loi de finances pour 2017, la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements, en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, est composée de deux enveloppes :

- Une **première enveloppe** est consacrée aux grandes priorités d'investissement définies entre l'État et les communes et intercommunalités. Elle permet de financer les projets suivants :
 - o Les projets à inscrire dans les contrats conclus entre l'Etat et les métropoles (dits « *Pacte métropolitain d'innovation* ») : il s'agit de la première part dotée de 130 M€ de cette première enveloppe ;
 - o Les projets d'investissements des communes et de leurs intercommunalités à fiscalité propre, dans le cadre des grandes priorités d'investissement définies par la loi : il s'agit de la deuxième part dotée de 440 M€ (dite « grandes priorités thématiques du bloc communal ») ;
 - o Les « grandes priorités d'aménagement du territoire » : il s'agit de la troisième part, dotée de 30 M€, imputée sur le programme 112. Une part de ces crédits viendra compléter le financement des pactes Etat-métropoles.
- Une **seconde enveloppe** est dédiée au cofinancement de la première génération de « *contrats de ruralité* », dont la création a été annoncée lors du comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016.

Cette dotation est créée pour l'année 2017. En renouvelant l'engagement de l'Etat au soutien aux opérations d'équipement portées par les collectivités locales, l'objectif est d'obtenir un effet significatif sur la reprise de leurs investissements. Aussi, le soutien financier porté par l'Etat doit-il se concentrer sur des projets dont l'état d'avancement permettra l'engagement de l'intégralité des autorisations d'engagement (AE) au cours de l'exercice 2017.

L'architecture budgétaire de la dotation de soutien à l'investissement est modifiée. Les composantes de la dotation sont rattachées à des programmes budgétaires distincts. Ainsi que le montre le tableau ci-après, la première enveloppe est inscrite pour partie au programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et pour partie au programme 112 de la mission « Politique des territoires ». Les crédits de la seconde enveloppe sont intégralement inscrits au programme 112 de la mission « Politique des territoires ».

	Programme 119	Programme 112
1 ^{ère} enveloppe	- « Pacte métropolitain d'innovation » - « grandes priorités thématiques du bloc communal »	- « grandes priorités d'aménagement du territoire »
2 nd enveloppe		- « contrats de ruralité »

Cette note décrit les principes régissant le fonctionnement des deux enveloppes notamment les règles de répartition, d'éligibilité des collectivités concernées, et de taux de subventionnement (parties I et II) et précise les modalités de sélection des projets (partie III). Un tableau vous rappelle les principales règles de manière synthétique (partie IV). Les montants présentés dans la présente note s'entendent comme ceux ouverts en loi de finances.

I. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PREMIERE ENVELOPPE

A) 150 M€ sont consacrés aux pactes signés entre l'Etat et les métropoles

1) Les règles de répartition entre les métropoles

Une enveloppe de 130 M€ est répartie entre les métropoles mentionnées aux articles L. 3611-1, L. 5217-1, L. 5218-1 et L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales créées avant le 1er janvier 2017.

La répartition entre les métropoles a été calculée en prenant en compte un montant forfaitaire et la population INSEE au 1^{er} janvier 2016. Les montants correspondants ont été annoncés aux présidents de métropole le 30 septembre 2016.

L'annexe II A précise la répartition des crédits entre les 15 métropoles. Les crédits des enveloppes régionales correspondantes seront notifiés aux préfets de région lors de leur délégation.

Les subventions des projets sont attribuées par les préfets de département, conformément aux dispositions de l'article 141 de la LFI pour 2017.

20 M€ de crédits complémentaires seront répartis entre les métropoles sur ma proposition et notifiés aux préfets de région.

2) Les bénéficiaires

Le a) du I de l'article 141 de la loi de finances pour 2017 prévoit que sont bénéficiaires de subventions :

- les métropoles créées avant le 1^{er} janvier 2017 ;
- les maîtres d'ouvrage des opérations figurant dans les contrats.

3) La nature des projets éligibles

La loi prévoit que les subventions sont attribuées en vue de financer la réalisation d'opérations destinées au développement des métropoles et inscrites dans un contrat signé par le représentant de l'État dans le département et le président de la métropole.

Les opérations innovantes et les projets contribuant au renforcement des coopérations entre les territoires sont privilégiés. Des projets ne relevant pas de la thématique d'innovation peuvent néanmoins être financés sous réserve de la cohérence globale du projet du pacte.

4) La nature des dépenses

Les opérations d'investissement sont principalement éligibles au financement au titre de cette part. Par dérogation, en application du 2 du I de l'article 141 de la LFI 2017, les dépenses de fonctionnement non récurrentes, notamment relatives à des études préalables, sont éligibles dans la limite de 15%. Vous recevrez des instructions complémentaires prochainement.

5) Le taux de subvention applicable

La détermination du taux de subvention doit respecter les règles applicables pour chacune des catégories de bénéficiaires, conformément à l'article L.1111-10 du CGCT pour les maîtres d'ouvrage publics et aux réglementations européennes en matière d'aides publiques d'Etat pour les maîtres d'ouvrage privés.

6) L'autorité attributive de subvention

La loi prévoit que les contrats de métropoles sont signés par le représentant de l'Etat dans le département et le président de métropole. Si la métropole n'est pas le chef-lieu de la région, le pacte sera signé par le préfet de département et le préfet de région. Cette même règle sera suivie s'agissant de l'arrêté attributif de subvention.

7) Suivi budgétaire

Les préfetures concernées établiront un tableau de suivi de l'avancement des projets figurant dans les pactes, ainsi que des montants engagés et des crédits de paiement mandatés (modèle joint, tableau A en annexe I). Vous vous assurerez de la cohérence de ce suivi avec les données issues de système d'information financière de l'Etat, Chorus.

Un bilan sera transmis au CGET en mars, juin et septembre 2017.

B) Une deuxième part de 440 M€ est destinée au financement de projets des communes et de leurs groupements, en fonction de priorités thématiques, et selon des modalités de gestion proches de celles définies en 2016.

1) Les règles de répartition des enveloppes régionales

La deuxième part de 440 M€ est répartie entre les régions de métropole et d'outre-mer, dont le Département de Mayotte, au prorata de leur population au 1^{er} janvier 2016. Est prise en compte la population municipale 2016 des régions au sens de l'article L. 4332-4-1 du CGCT. Pour le Département de Mayotte, est retenue la population DGF 2016 au sens de l'article L. 3334-2 du même code.

Le tableau B de l'annexe II présente les enveloppes régionales résultant de l'application de ce critère. Elles seront notifiées aux préfetures de région et à la préfeture du département de Mayotte lors de la délégation des crédits.

2) Les collectivités éligibles

Le a) du I de l'article 141 de la loi de finances pour 2017 prévoit que sont éligibles à une subvention au titre de cette part toutes les communes et les EPCI à fiscalité propre de métropole et des régions d'outre-mer, y compris Mayotte. L'article précise que les métropoles, dont les métropoles d'Aix-Marseille-Provence, de Lyon et du Grand Paris, sont éligibles.

3) La nature des projets éligibles

La loi fixe huit types d'opérations éligibles à un financement au titre de cette deuxième part. Nous vous invitons donc à vous référer à la liste suivante dans le cadre de la répartition de votre enveloppe régionale.

En comparaison des objectifs fixés par la loi en 2016, sont à relever l'extension du champ d'une thématique et la création d'une nouvelle priorité. Ces nouveautés sont identifiées en police de caractère « gras ».

En cohérence avec les objectifs posés par la loi de transition énergétique du 17 août 2015, trois types d'opérations concernent le développement durable et la protection de l'environnement.

a) La rénovation thermique

La rénovation thermique correspond à l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique. Il s'agit notamment des travaux d'isolation des bâtiments (anciens ou nouvelles constructions). L'emploi de crédits pour le financement des projets d'investissement dans ce domaine est de nature à permettre de réaliser des économies en fonctionnement en diminuant la facture énergétique des collectivités concernées.

b) La transition énergétique

Les travaux relatifs à la transition énergétique correspondent aux travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment du point de vue des énergies renouvelables (pompes à chaleur, panneaux solaires, géothermie).

La loi de transition énergétique précitée a prévu la création d'un fonds doté de 1,5 milliard d'euros sur trois ans, en vue de soutenir les initiatives locales en matière de transition énergétique et d'économie circulaire. En outre, cette loi prévoit que les collectivités peuvent accéder à un nouveau « prêt transition énergétique et croissance verte » de la Caisse des dépôts. L'enveloppe de prêts, dotée de 5 milliards d'euros est dédiée aux projets liés à la transition énergétique. Il conviendra donc de coordonner l'intervention de ces différents dispositifs.

c) Le développement des énergies renouvelables

Conformément à l'objectif fixé par la loi de transition énergétique du 17 août 2015 de multiplier par deux, d'ici 2030, la part de la production d'énergies renouvelables pour diversifier les modes de production d'électricité et renforcer l'indépendance énergétique de la France, les projets en faveur du développement des énergies renouvelables peuvent être subventionnés.

Les cinq autres thématiques relèvent des domaines concernant les bâtiments et les équipements publics, la mobilité, la téléphonie mobile et le numérique et l'hébergement.

d) La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics

Outre le financement de travaux de « mise aux normes », et notamment de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'article 141 de la loi de finances pour 2017 prévoit le financement de travaux de sécurisation. Il peut s'agir de travaux de sécurisation de l'accès aux écoles ou aux lieux publics sensibles.

e) Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité

La mobilité est un enjeu essentiel du développement territorial. En fonction du caractère urbain ou rural des collectivités, les stratégies de mobilité sont distinctes. Il vous appartient donc, au regard des caractéristiques et des besoins locaux, d'apprécier la pertinence des projets liés au développement d'infrastructures en faveur de la mobilité. Vous pourrez notamment subventionner dans ce cadre des projets de « plate-forme de mobilité », inscrits ou non dans des contrats de ruralité.

f) Le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements

Les projets liés au développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements constituent également une priorité d'investissement. L'éligibilité de ce type de projets entre en cohérence avec le fonds d'aide aux maires bâtisseurs de 100 M€ créé par la loi de finances pour 2015 et précisé par le décret du 24 juin 2015.

g) Le développement du numérique et de la téléphonie mobile

L'éligibilité des projets de développement du numérique et de la téléphonie mobile constitue une innovation par rapport à 2016. Elle s'inscrit dans le cadre du plan « France très haut débit » pour accélérer le déploiement des réseaux numériques et des engagements du Gouvernement pour réduire les « zones blanches » et couvrir 3 600 centres-bourgs en 3G d'ici mi-2017.

Une instruction complémentaire sur les types d'opérations qui peuvent être soutenues par cette enveloppe au titre de cette thématique vous sera transmise prochainement par le CGET.

h) La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

L'ensemble des projets d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants peut être financé dans le cadre de cette priorité, ainsi que les projets d'hébergement. Ainsi, dans le cadre du plan d'accueil des migrants, vous pourrez accompagner les collectivités locales dans la réalisation de projets visant à l'accueil des nouveaux réfugiés. Vous serez attentif à toute demande de subvention liée à la construction de logements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accueil de ces migrants.

C) Une troisième part de 30 M€ est destinée au soutien de grandes priorités d'aménagement

20 M€ viendront abonder les contrats de métropoles dans les conditions décrites ci-dessous, et 10 M€ soutiendront d'autres projets d'intérêt national, à l'initiative du Gouvernement.

a) Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette part les communes, les groupements à fiscalité propre, dont les métropoles, ainsi que les maîtres d'ouvrage désignés dans le cadre d'un contrat conclu entre l'Etat et les métropoles.

b) La nature des projets éligibles

Les opérations éligibles sont identiques à celles fixées au point B3. Peuvent être financés, par exception, en application du 2 du I de l'article 141 de la LFI les dépenses de fonctionnement non récurrentes, notamment lorsqu'elles sont relatives à des études préalables.

c) L'attribution des crédits et des subventions

Imputés sur le programme 112, les crédits de 30 M€ correspondant à cette troisième part seront délégués au cas par cas.

Les subventions correspondantes seront attribuées par le représentant de l'Etat dans la région ou dans le département de Mayotte.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA DEUXIEME ENVELOPPE

La seconde enveloppe est dotée de 216 M€. Elle permet à l'Etat de renforcer le soutien aux projets portés par les pôles d'équilibre territorial et rural et par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes membres, qui auront signé avec l'Etat un « contrat de ruralité ».

1) Les règles de répartition des enveloppes régionales

La seconde enveloppe de 216 M€ est répartie entre les régions et le Département de Mayotte en fonction de la population des communes appréciée au 1er janvier 2016 et situées à cette date dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants. La population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales et les unités urbaines sont celles qui figurent sur la liste publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

L'annexe II. C. présente la répartition régionale des enveloppes qui en découle, après application d'une réserve nationale.

Le critère de l'unité urbaine de moins de 50 000 habitants ne vaut que pour procéder à la répartition de l'enveloppe régionale des crédits. Les modalités de répartition infrarégionale seront établies sur décision du préfet de région.

2) Les collectivités éligibles

Le b) du I de l'article 141 de la loi de finances pour 2017 prévoit que sont éligibles à une subvention au titre de cette seconde enveloppe les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) prévus à l'article L. 5741-1 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes membres du PETR ou d'un EPCI ayant signé un « contrat de ruralité » avec l'Etat.

3) La nature des projets éligibles

Les subventions attribuées au titre de cette seconde enveloppe financent la réalisation d'opérations destinées au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat signé par le représentant de l'Etat, d'une part, et le PETR, un ou plusieurs établissement(s) public(s) de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la(es) commune(s), d'autre part. Il s'agit des « contrats de ruralité ».

Les contrats de ruralité sont construits sur le fondement d'un plan d'actions décliné autour d'opérations inscrites dans des volets thématiques répondant aux enjeux du territoire considéré. Aux termes de la loi de finances, les actions éligibles sont destinées notamment :

- à favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population ;
- à développer l'attractivité du territoire ;
- à stimuler l'activité des bourgs-centres ;
- à développer le numérique et la téléphonie mobile ;

- à renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

4) L'attribution des subventions

Les subventions au titre de cette seconde enveloppe sont attribuées par le représentant de l'Etat dans la région ou dans le département de Mayotte.

III. MODALITES DE SELECTION DES PROJETS FINANCES AU TITRE DES GRANDES PRIORITES THEMATIQUES ET DES CONTRATS DE RURALITE.

1) Responsabilité du préfet de région

Conformément au décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration, les services déconcentrés constituent l'échelon pertinent de mise en œuvre et de décision des projets de soutien à l'investissement dans les territoires.

Les modalités de répartition de la deuxième part de la première enveloppe et de la seconde enveloppe sont caractérisées par une gestion largement déconcentrée : outre la délégation d'une enveloppe régionale, les préfets de région arrêtent la liste des projets à soutenir en priorité, en fonction des problématiques locales, sur la base, s'ils l'estiment appropriée, d'une sélection préalable opérée par les préfets de département.

Les préfets de région ainsi que le préfet de Mayotte assurent le pilotage du dispositif et sont responsables de l'attribution des subventions au titre de ces deux composantes. Il leur revient donc de déterminer les modalités de réception et d'instruction des candidatures (appel à projet, guichet ouvert,...).

Pour la première enveloppe :

Les crédits de la première enveloppe seront gérés de la même manière qu'en 2016. Dans un souci de proximité territoriale, les dossiers d'attribution pourront être recueillis, instruits et sélectionnés dans un premier temps par le préfet de département. La décision finale d'octroi de subvention relevant du préfet de région.

Une partie de l'enveloppe régionale pourra être conservée par la préfecture de région au titre d'une « réserve », pour des attributions d'arbitrage ou des projets particuliers.

Pour la seconde enveloppe :

La deuxième enveloppe « contrats de ruralité » est notifiée aux préfectures de région qui auront ensuite à convenir des modalités de répartition dans chacun des départements, en collaboration avec les préfectures concernées. L'existence, le nombre des contrats de ruralité dont la signature est envisageable jusqu'au 30 juin 2017 ainsi que la nature de leurs plans d'actions sont à prendre en compte, tout comme les caractéristiques propres des départements (contexte socio-économique, dominante rurale du département, montants attribués en 2016, nombre de dossiers jugés pertinents qui n'ont pas pu être cofinancés en 2016 par la dotation etc.).

Une partie de l'enveloppe nationale est non ventilée pour mise en réserve de précaution initiale et répartition ultérieure.

Une part de l'enveloppe régionale pourra éventuellement être conservée par la préfecture de région au titre d'une « réserve », pour des attributions d'arbitrage ou des projets particuliers, toujours dans le cadre des contrats de ruralité en vigueur dans la région, sans que cela ne porte atteinte à la rapidité de l'engagement des fonds.

2) Responsabilité du préfet de département

Dans un souci de proximité, les dossiers pourront être recensés et sélectionnés dans un premier temps par le préfet de département, la décision finale d'octroi de subvention relevant du préfet de région. Cette décision se matérialise par la signature par le préfet de région des actes attributifs des subventions.

3) Délais de réception des projets

Dans la mesure où la dotation créée pour l'année 2017 n'est pas pérenne, l'ensemble des autorisations d'engagement notifiées à votre région doit être engagé **avant le 31 décembre de cette même année.**

Il est donc primordial que le soutien financier porté par l'Etat soit affecté en priorité aux projets d'investissement présentant dès à présent une maturité suffisante. Vous pouvez vous appuyer sur les opérations que vous aurez pré-identifiées dans le cadre des appels à projets engagés l'année dernière, à la condition que les travaux n'aient pas encore débuté.

Nous vous engageons à fixer une date de clôture de l'appel à propositions permettant un engagement rapide des crédits.

4) Instruction des dossiers

Vous demanderez un avis technique des services de l'Etat compétents, suivant la nature du projet d'investissement.

Au cours de la phase d'instruction des dossiers, vous poursuivrez les contacts établis avec la direction régionale de la Caisse des dépôts qui développe actuellement un appui spécifique pour la revitalisation des bourgs centres et des villes moyennes.

Il importe en particulier de repérer des projets nécessitant un soutien en matière d'ingénierie avant de pouvoir être éligible à une demande de subvention au titre du fonds.

5) Suivi thématique et budgétaire

Nous appelons votre attention sur la nécessité d'informer régulièrement la DGCL et le CGET sur les modalités de gestion que vous aurez retenues, sur les projets retenus, ainsi que sur les montants engagés et les crédits de paiement mandatés, afin qu'un bilan par enveloppe puisse être réalisé (modèles ci-joints en annexe I).

Vous leur transmettez un premier recensement national des premiers projets sélectionnés au 30 mars 2017, ainsi que des recensements complémentaires au 30 juin et au 30 septembre 2017. Le suivi se fait pour chaque part.

Chaque recensement sera accompagné d'une note du préfet de région décrivant les modalités de recueil et de sélection des projets, ainsi que l'état d'avancement général du processus, les axes prioritaires privilégiés, la perception par les collectivités concernées et tout autre élément que vous jugerez utile à l'information des autorités gouvernementales.

Des éléments complémentaires concernant les modalités de sélection des projets déposés et de gestion de la dotation font l'objet d'annexes techniques à cette note d'information.

**IV. TABLEAU DE SYNTHESE DES REGLES D'ATTRIBUTION APPLICABLES
POUR LES DIFFERENTES PARTS DES DEUX ENVELOPPES**

	Délégation des crédits	Bénéficiaires	Autres bénéficiaires	Imputation sur les dépenses de fonctionnement	Contractualisation obligatoire	Opérations éligibles
1ère enveloppe						
<i>1ère part "métropoles"</i>	en fonction des opérations à inscrire dans le contrat	métropoles	oui (désignés par le contrat)	oui (non récurrentes, limite 15%)	oui, avec la métropole	destinées au développement des métropoles
<i>2ème part "enveloppe régionale"</i>	enveloppe régionale globale et déconcentrée	communes, EPCI à FP, métropoles	Non	Non	Non	catégories fixées par la loi
<i>3ème part "grandes priorités"</i>	cas par cas	communes, EPCI à FP, métropoles	seulement dans les métropoles, désignés par contrat	oui, non récurrentes	Non	catégories fixées par la loi
2ème enveloppe "contrats de ruralité"	enveloppe régionale globale et déconcentrée	PETR, EPCI à FP, communes	Non	oui, non récurrentes, limite 15%	Oui, avec l'EPCI à FP ou le PETR	"notamment" les catégories fixées par la loi

Toute difficulté dans l'application de la présente instruction devra être signalée à la :

Direction Générale des Collectivités Locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Terrence NGUEMA MOZO'O – tel : 01.49.27.34.84
terrence.nguema-mozoo@interieur.gouv.fr

et au

Commissariat Général à l'Égalité des Territoires

pour les contrats de ruralité :

Direction du développement des capacités des territoires
Pôle des systèmes territoriaux
Philippe MATHERON – tel : 01 85 58 62 74
philippe.matheron@cget.gouv.fr

pour les pactes Etat-métropoles :

Mission contractualisation et partenariats territoriaux
Marie ABULKER – tel : 01 85 58 60 08
marie.aboulker@cget.gouv.fr

ANNEXE I : MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS ET D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Cette annexe précise les modalités d'éligibilité et de déroulement de la procédure de sélection des dossiers de demande de subvention dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 141 de la loi de finances pour 2017. Selon les enveloppes et les parts concernées, la décision d'attribution de la subvention relève du représentant de l'Etat dans la région (ou le représentant de l'Etat dans le département de Mayotte) ou du représentant de l'Etat dans le département.

I. Constitution du dossier

Les pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention au titre de la DETR peuvent en partie être transposées dans le cadre des demandes de subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements.

La demande de subvention est présentée par :

Première part de la 1^{ère} enveloppe	Le Président de la métropole ou le maître d'ouvrage désigné dans le contrat Etat-métropole
Deuxième part de la 1^{ère} enveloppe	Le maire ou le président de l'EPCI ayant la maîtrise d'ouvrage
Troisième part de la 1^{ère} enveloppe	Le maire, le président d'EPCI, le président de la métropole et/ou le maître d'ouvrage désigné par le contrat
Deuxième enveloppe	Le président du pôle d'équilibre territorial et rural ou président de l'EPCI, ou le maire de la commune ayant la maîtrise d'ouvrage

A l'appui de cette demande, les pièces exigées peuvent être les suivantes :

A. Pièces communes à toute demande

- une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ;
- le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus ;
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses.

B. Pièces supplémentaires

Dans le cas d'acquisitions immobilières :

- le plan de situation, le plan cadastral ;
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

Dans le cas de travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- le plan de situation, le plan de masse des travaux ;
- le programme détaillé des travaux ;
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu (la transmission de ce document n'intervient que pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure ainsi que sur l'aménagement ou la réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché).

Les pièces mentionnées ci-dessus n'ont pas nécessairement à figurer de manière individualisée. En particulier, la note explicative peut comprendre les renseignements relatifs à certaines de ces pièces.

Plus généralement, toute pièce non mentionnée dans la présente instruction, qui vous paraîtrait utile pour l'instruction du dossier peut être demandée par vos soins.

II. L'instruction des demandes

1. Attestation du caractère « complet » du dossier

L'article 3 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement prévoit un délai de 2 mois pour déterminer le caractère complet du dossier présenté, au regard des pièces exigées. En l'absence de réponse de l'administration passé ce délai de 2 mois, le dossier est réputé complet, déclenchant la possibilité pour la collectivité de commencer l'opération.

Naturellement, l'instruction d'un dossier et l'attestation de son caractère complet ne doivent intervenir que si celui-ci est éligible à l'enveloppe du fonds de soutien à l'investissement au titre de laquelle la demande est faite. A défaut, ce dossier devra faire l'objet d'une lettre de rejet.

Il convient de noter l'importance de la date de réception du dossier qui intervient dans le décompte du délai de deux mois au terme duquel le dossier est réputé complet, en l'absence d'attestation du caractère complet du dossier. Le délai est décompté dès réception du dossier, quel que soit le service concerné. Cette date doit être portée à la connaissance du demandeur afin qu'il ait connaissance, en cas d'absence de l'attestation précitée, de la date à laquelle il lui est possible de commencer l'opération sans perdre le bénéfice de la subvention. Vous veillerez donc à accuser réception des dossiers reçus.

Les dossiers déposés doivent comprendre toutes les pièces nécessaires pour que le dossier puisse être déclaré complet. A défaut, vous devrez réclamer au demandeur les pièces manquantes, le décompte du délai précité étant alors interrompu jusqu'à leur transmission. En l'absence de ces pièces, le dossier incomplet ne pourrait être pris en compte.

2. Commencement d'exécution de l'opération

L'article 5 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pose le principe que le démarrage de l'opération ne peut intervenir avant que le dossier soit déclaré ou réputé complet.

Il est toutefois possible, par décision du préfet visée par l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, que l'opération puisse commencer avant la reconnaissance du caractère complet du dossier (article 6 de ce même décret).

Cette disposition ne devrait être mise en œuvre que dans des cas particuliers. Elle vise notamment les investissements qui doivent être réalisés dans l'urgence. Cette dérogation doit faire l'objet d'une demande de la part du bénéficiaire. Elle devra être suffisamment justifiée pour vous permettre d'en apprécier le bien-fondé. La transmission de cette demande devrait intervenir avant le commencement de l'opération ou dans les délais les plus rapprochés pour les cas d'extrême urgence. Le demandeur peut attendre de connaître l'acceptation ou non de la dérogation sollicitée. S'il commence ou a commencé l'exécution de l'opération, la demande de subvention fera l'objet d'un rejet d'office si la dérogation sollicitée n'est pas accordée. En tout état de cause, le fait d'accorder une dérogation ne vaut pas décision d'octroi de la subvention. La décision précitée devra le rappeler. Dans tous les cas, le demandeur doit vous informer du commencement d'exécution de l'opération. Cette disposition figurera utilement dans l'arrêté attributif de subvention.

A réception de ce document, vous vérifierez à que les dates de commencement ne soient pas antérieures aux échéances fixées par la réglementation (date de l'attestation de dossier complet, échéance de 2 mois, dérogation) ce qui, si cela était le cas, signifierait que le demandeur a renoncé au bénéfice de la subvention qui ne pourrait plus lui être accordée.

La date de commencement d'exécution de l'opération est constituée par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération.

3. Octroi de la subvention ou rejet du dossier

Ni l'attestation du caractère complet du dossier, ni la dérogation permettant le commencement de l'opération avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet, ne valent décision d'octroi de subvention.

4. Détermination du montant de la subvention

a. Dépense subventionnable

La dépense subventionnable correspond au montant hors taxe de l'opération envisagée pris en compte par vos soins.

b. Nature des dépenses (investissement et fonctionnement)

Les attributions au titre de cette dotation sont inscrites à la section d'investissement du budget des bénéficiaires.

Par dérogation, une partie des crédits attribués au titre de la première et de la troisième part de la première enveloppe et de la seconde enveloppe peut financer des dépenses de fonctionnement non récurrentes, notamment relatives à des études préalables, et être inscrite en

section de fonctionnement de leur budget, dans la limite, en ce qui concerne la première part de la première enveloppe et la seconde enveloppe, de 15 % du montant total de la subvention attribué par l'Etat.

Dans le cas d'une opération « mixte » requérant des crédits de fonctionnement et des crédits d'investissement, ce maximum de 15% sera à apprécier au regard du montant de la subvention.

c. Taux de subvention

Conformément au III de l'article L.1111-10 du CGCT, à l'exception des collectivités territoriales et groupements de Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, toute collectivité, groupement ou maître d'ouvrage désigné assure une participation minimale au financement à ce projet (cf. point c. ci-après).

S'agissant de la dotation de soutien à l'investissement :

- le montant de la dépense subventionnable ne fait l'objet d'aucun plafonnement spécifique ;
- le maître d'ouvrage se doit de respecter les articles L. 1111-9 et L. 1111-10 du CGCT concernant son financement minimal, à hauteur de 20% ou de 30% selon les cas.¹

Le montant mentionné dans l'arrêté attributif de subvention est le montant maximum que pourra percevoir le bénéficiaire sauf cas de sujétions imprévisibles énumérées à ce même article. Ainsi :

- si la dépense réelle est supérieure à la dépense subventionnable, la subvention est égale au montant prévu dans l'arrêté attributif,
- si elle est inférieure, le montant final de la subvention sera inférieur, calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

d. Cumul de subventions

Il est possible de cumuler une subvention au titre de l'une des enveloppes de la dotation de soutien à l'investissement avec, par exemple, une subvention au titre de la DETR ou avec une subvention au titre de l'autre enveloppe de la dotation.

e. Refus de subvention

Conformément aux dispositions prévues au a) du 3 de l'article 141 de la loi de finances pour 2017, le refus d'attribution au titre de la première enveloppe et de la deuxième enveloppe de la dotation de soutien à l'investissement local ne peut être fondé :

a) Sur le cumul, le cas échéant, de cette dotation avec d'autres dotations ou subventions, dans le respect des règles d'attribution de ces dernières et de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales ;

¹ Selon l'article L. 1111-9, la participation minimale de la collectivité (ou groupement de collectivités) maître d'ouvrage s'élève à 30% si elle est chef de file de la compétence dont relève l'investissement.

b) Sur le faible nombre d'habitants des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au premier alinéa du présent I ;

c) Sur le faible montant de l'opération envisagée.

f. Plafonnement des aides publiques

L'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet ou, en application de l'article L. 1111-9 du CGCT, à 30% par le maître d'ouvrage si la collectivité est chef de file dans le domaine de compétence concerné.

Cet article s'appliquant à toute opération d'investissement, s'impose à tous projets déposés au titre du fonds de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements.

Il s'agit ici d'éviter qu'un même projet puisse bénéficier d'un cumul de subventions excédant 80 % de la dépense subventionnable, et notamment de subventions octroyées par l'Etat.

L'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales permet cependant d'abaisser la participation minimale exigée du maître d'ouvrage en deçà du quantum de 20% rappelé ci-dessus :

- projets portés par les collectivités et leurs groupements des départements et régions d'outre-mer ;
- application de l'article 9 de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine : la dérogation est générale dans ce cas ;
- projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine : la dérogation est accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques : la dérogation est accordée par le représentant de l'Etat dans le département, au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales intéressés ;
- projets d'investissement en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêts et de voirie communale qui sont réalisés par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Corse ou par les communes membres d'un tel établissement lorsque les projets n'entrent pas dans le champ de compétence communautaire : cette participation minimale du maître de l'ouvrage est de 10 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (article L.1111-10 modifié par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012).

Il faut entendre par la notion d'aides publiques les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de l'Union européenne et des organisations internationales, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. A l'inverse, sont par exemple exclues les aides accordées par les caisses d'allocations familiales.

g. Contenu de l'arrêté attributif de subvention

L'arrêté attributif qui doit viser l'article 141 de la loi de finances pour 2017, doit comprendre :

1. la désignation et les caractéristiques de l'opération, la nature et le montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable ;
2. le calendrier prévisionnel de l'opération, le montant prévisionnel de la subvention et son taux ;
3. les modalités de versement de la subvention, ainsi que les clauses de reversement et le délai pendant lequel l'affectation de l'investissement ne peut être modifiée.

h. Délai de commencement

La décision d'attribuer la subvention devient caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention (article 11 du décret 99-1060 du 10 décembre 1999). Le préfet peut toutefois prolonger ce délai d'une année supplémentaire, cette réduction du délai de prorogation étant motivée par le souci d'accélérer la réalisation de l'opération et d'éviter ainsi le blocage de crédits non employés.

i. Délai d'achèvement

L'article 12 du décret 99-1060 du 10 décembre 1999 fixe un délai de 4 ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution, au terme duquel l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables. Ce délai ne peut être qu'exceptionnellement prolongé, pour une période ne pouvant excéder 4 ans.

Il conviendra de vérifier que le non-achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial tel que mentionné dans l'arrêté attributif.

Vous veillerez à bien signaler aux bénéficiaires d'une subvention le caractère impératif de ces délais, aucune demande de paiement ne pouvant intervenir après leur expiration.

j. Versement de la subvention

1. Avance et acomptes

L'article 14 du décret n°99-1060 du 10 décembre 1999 prévoit la possibilité d'accorder une avance au bénéficiaire et fixe celle-ci à 5 % du montant prévisionnel de la subvention. Il prévoit également de verser des acomptes en fonction de l'avancement des travaux, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

2. Solde

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact par ses soins. Le cas échéant, l'état récapitulatif peut se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune ou de l'EPCI.

k. Cas de reversement de la subvention.

L'article 15 du décret n°99-1060 du 10 décembre 1999 énumère trois cas de reversement total ou partiel de la subvention :

1. Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation de l'affectation ;
2. En cas de dépassement du plafond de 80% (hors dérogation) prévu pour le cumul des aides publiques ;
3. En cas de non réalisation de l'opération dans le délai de 4 ans (éventuellement prorogé pour une période maximum de 4 ans) prévu pour l'achèvement de l'opération.

I. Etalement des crédits de paiement du fonds

Les crédits de paiement (CP) liés à ce fonds sont pluriannuels compte tenu de la nature des projets d'investissement financés. Il sera donc possible d'obtenir le versement de CP jusqu'en 2020 sur la base des AE engagées en 2017 (les AE ne sont disponibles qu'en 2017).

III. Cas de demandes de subvention déjà instruites au titre de la dotation de soutien 2016 – Procédure simplifiée de dépôt de demande similaire.

Vous avez réceptionné et instruit en 2016 un nombre de dossiers de demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements qui dépassait en volume les enveloppes qui vous avaient été attribuées. De fait, des dossiers ont été refusés pour des raisons de disponibilité budgétaire.

Dans le cas de projets considérés comme éligibles en 2016 mais n'ayant pu bénéficier, faute de crédit, d'une subvention (qu'ils soient ou non inscrits dans des contrats de ruralité), vous pourrez avertir les porteurs de ces projets qu'il leur sera possible de demander de bénéficier d'une subvention au titre de l'année 2017 suivant une procédure simplifiée.

Pour ces dossiers déjà déposés et instruits en préfecture, vous pourrez procéder à une nouvelle instruction en 2017, sur la base d'un simple courrier du porteur du projet à votre attention signifiant qu'il a été demandeur en 2016 et qu'il renouvelle sa demande, en mentionnant que le dossier est rigoureusement identique sur le plan des éléments de contenu, si ce n'est l'année de la demande et donc de l'engagement des opérations. Il conviendra cependant de vérifier, pour la première part de la première enveloppe et pour la seconde enveloppe, la conclusion du contrat métropoles ou de ruralité.

Tout projet ayant été modifié devra par contre faire l'objet d'un dépôt de dossier complet au même titre qu'une opération nouvelle.

IV. Le suivi des attributions par région au cours de l'année

Les 3 tableaux-types suivants sont à remplir sous cette forme par les préfectures, à des fins de consolidation nationale puis de bilan à fin de gestion.

C. Tableau type de suivi pour les attributions de la seconde enveloppe (contrats de ruralité)

Tableau de suivi des subventions attribuées au titre de la dotation de soutien à l'investissement local Seconde enveloppe (« FSIL contrats de ruralité ») - BOP 112											
Région :											
Département :											
Date du recueil des données :											
Responsable de la saisie											
Montant total des crédits pour le département :											
Nom du contrat de ruralité	Bénéficiaire (P.E.T.R. ou intercommunalité ou Commune)	Localisation du projet code INSEE commune	Volet du contrat (1 à 6)	Nature du projet (descriptif ou synthétique)	Coût total du projet HT	Nature des dépenses (investissement ou fonctionnement)	Montant subvention attribuée (A.E. 2017)	% / budget total	Autres cofinancements Etat (DETR, enveloppe 1, crédits ministériels,...)	% part Etat total / budget éligible	Date notification de la subvention

ANNEXE II : ENVELOPPES ATTRIBUEES**A. Enveloppes attribuées au titre des pactes métropolitains d'innovation**

Métropole	Première enveloppe (1^{ère} part)
Brest	5 500 000
Nancy	5 800 000
Rennes	7 100 000
Montpellier	7 100 000
Grenoble	7 100 000
Strasbourg	7 300 000
Rouen	7 400 000
Nice	7 700 000
Nantes	8 000 000
Toulouse	8 700 000
Bordeaux	8 800 000
Lille	10 600 000
Lyon	10 600 000
Aix-Marseille	12 100 000
Paris	16 000 000

Les 20 M€ complémentaires seront répartis ultérieurement.

B. Enveloppes attribuées aux régions au titre de la deuxième part de la première enveloppe (440 M€)

Région	Première enveloppe (2^{ème} part)
AUVERGNE-RHONE-ALPES	51 891 330
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	18 861 811
BRETAGNE	21 797 818
CENTRE-VAL DE LOIRE	17 194 653
CORSE	2 141 903
GRAND-EST	37 140 480
GUADELOUPE	2 689 814
GUYANE	1 632 930
HAUTS-DE-FRANCE	40 053 549
ILE-DE-FRANCE	80 000 347

LA REUNION	5 586 088
MARTINIQUE	2 578 989
MAYOTTE	1 430 778
NORMANDIE	22 263 760
NOUVELLE-AQUITAINE	39 092 286
OCCITANIE	38 020 030
PAYS DE LA LOIRE	24 487 806
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	33 135 628
TOTAL	440 000 000

C. Montants répartis par région au titre de la seconde enveloppe (216 M€) après application de la réserve nationale

Région	Seconde enveloppe
AUVERGNE-RHONE-ALPES	22 700 000
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	11 000 000
BRETAGNE	15 800 000
CENTRE-VAL DE LOIRE	8 600 000
CORSE	1 000 000
GRAND-EST	21 900 000
GUADELOUPE	1 100 000
GUYANE	1 200 000
HAUTS-DE-FRANCE	16 000 000
ILE-DE-FRANCE	10 200 000
LA REUNION	2 400 000
MARTINIQUE	1 400 000
MAYOTTE	1 700 000
NORMANDIE	12 600 000
NOUVELLE-AQUITAINE	17 100 000
OCCITANIE	20 400 000
PAYS DE LA LOIRE	13 800 000
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	9 700 000
Crédits pour mise en réserve de précaution et répartition régionale ultérieure	27 089 257
TOTAL	215 689 257